

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 204.788 du 4 juin 2010

A.195.974/VIII-7250

En cause : **COGNAUX** Éric,
ayant élu domicile chez
Me Valérie BRÜCK, avocat,
avenue Louise 391/22-23
1050 Bruxelles,

contre :

La Poste.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 mars 2010 par Éric COGNAUX,
tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " 1) 11.12.2009 : décision relative à :
- la suspension dans l'intérêt du service de Monsieur Éric COGNAUX
 - la réduction de son traitement
 - la privation de sa faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement, notifiée personnellement à Monsieur Éric COGNAUX par courrier du 14.12.2009 et non à son (ancien) administrateur provisoire alors qu'un droit de recours était ouvert dans un délai de 10 jours;
- 2) 28.01.2010 : décision de priver Monsieur Éric COGNAUX de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 14.12.2009 et de réduire son traitement normal à partir du 14.12. 2009, notifiée personnellement à Monsieur Éric COGNAUX par courrier du 02.02. 2010 et non à son administrateur provisoire",

et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010, convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Valérie BRÜCK, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Vincent VUYLSTEKE, loco Me Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 9 avril 2010, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'État du retrait des actes attaqués par des décisions du 2 avril 2010; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet; que dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille dix par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.